



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 179

## ARRÊTÉ

**N° 2012075-0013 du 15 mars 2012 portant  
prescriptions complémentaires  
à la Société CLARIANT Production France à HUNINGUE  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin du 17 janvier 2005,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués »,
- VU les actes administratifs délivrés pour l'exploitation de Clariant Production France à Huningue : Arrêté codificatif n°2009-253-18 du 10 septembre 2009 , arrêté complémentaire n° 011249 du 9 mai 2001,
- VU la notification de cessation d'activité totale du site Clariant de Huningue du 30 septembre 2011,
- VU le rapport Geosum n°2142 E de Novembre 2000 sur l'analyse historique du site de la société Clariant Huningue SA,
- VU le rapport Geosum de février 2001 sur la synthèse des connaissances disponibles sur l'environnement et étude de sa vulnérabilité à la pollution,
- VU le rapport Geosum de février 2002 sur l'étude d'impact d'une pollution sur les eaux souterraines,

- VU le rapport Geosum de mars 2003 sur la détermination de l'implantation de puits de pompage,
- VU le rapport Atos environnement de juillet 2004 sur la réévaluation de la contamination de la nappe suite à la rupture des EUC du bâtiments 200 en juin 2001,
- VU le rapport final du Geotchniches Institut d'août 2009 concluant que la pollution par les dichlorobenzènes des eaux souterraines trouve sa source sur les terrains exploités par Clariant,
- VU le rapport du [16 janvier 2012](#) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 février 2012,
- VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** les pollutions avérées et suspectées au droit du site de la société Clariant,

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

**CONSIDÉRANT** que l'existence de pompages de dépollution sur le site ne doit pas conduire à ignorer les possibilités de supprimer ou traiter des sources de pollution qui seraient susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines en l'absence de confinement (mobilisation et dissémination des polluants suite à la remontée du niveau de la nappe), conformément aux préconisations de la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie relative aux : « Installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués »,

**CONSIDÉRANT** l'arrêt du fonctionnement de la STEIH (Station de traitement des eaux industrielles de Huningue) fin 2012, traitant les eaux souterraines pompées par les puits de pompage visant à maîtriser la pollution accidentelle du bâtiment 200 de Clariant,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il apparaît nécessaire de mettre à jour et de compléter les connaissances sur les pollutions des sols et des eaux souterraines afin de pouvoir élaborer des propositions de traitement des pollutions identifiées, pour l'ensemble du site,

**APRÈS** communication à la société Clariant Production France du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société CLARIANT Production France, dont le siège social est situé Rue du Flottage BP1 60350 Trosly Breuil, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées avenue de Bâle à Huningue, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2**

Sous 1 mois, l'exploitant adresse au Préfet un rapport définissant les effets d'un arrêt des pompages sur les terrains occupés par les installations et sur les terrains environnants : notamment la remontée du niveau de la nappe, la modification des écoulements, la mobilisation et dissémination des polluants suite à la remontée du niveau de la nappe.

Ce rapport s'appuie sur des diagnostics des sols et des eaux souterraines complétant les diagnostics existants susvisés et permettant de répondre aux prescriptions de l'article 3.

Le diagnostic porte sur l'ensemble du site et des substances mises en œuvre dans les installations ainsi que leurs produits de dégradation.

Au vu des données récoltées, l'exploitant se prononce sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place et sur la nécessité d'adapter ces modalités de surveillance des eaux souterraines.

### **Article 3**

Pour le 30 avril 2012, l'exploitant adresse au préfet ses propositions concernant la maîtrise des sources de pollution concernant les sols et les eaux souterraines mises en évidence au droit du site par les différents diagnostics.

Il présente une analyse "coûts/avantages" et passe en revue les meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable en vue de la suppression totale des sources de pollution des eaux souterraines. Au vu de cette analyse, si la suppression totale des sources n'est pas possible, il propose des mesures de gestion permettant de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont maîtrisés et acceptables, tant pour les populations que pour l'environnement. Il prend notamment en compte les objectifs de potabilité fixés par le SDAGE.

La mesure de gestion que constitue le maintien d'un dispositif de confinement hydraulique du site à l'issue des travaux doit être justifiée, ainsi que la mise en place d'un traitement des eaux pompées avec un rejet acceptable pour le milieu récepteur.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possibles doit se faire au regard des perspectives de développement durable et d'un bilan environnemental global.

### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Clariant Production France.

### **Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## Article 7 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Clariant.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.